

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant fixation du cadre de l'Office de la Naissance et de l'Enfance

A.Gt 12-01-1998

M.B. 28-02-1998

modifications:

A.Gt 08-06-1999 - M.B. 01-10-1999

A.Gt 23-11-2000 - M.B. 22-12-2000

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993, notamment les articles 13 et 96;

Vu le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, tel que modifié, notamment l'article 13;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Services des Gouvernements de Communautés et de Régions et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, modifié par l'arrêté royal du 22 mai 1996;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 12 janvier 1998 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Vu la proposition du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Vu l'avis motivé du Comité supérieur de concertation du Secteur XVII, donné le 17 décembre 1997;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 14 novembre 1996;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 1^{er} décembre 1997;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 1^{er} décembre 1997;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant l'Enfance dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement du 5 janvier 1998,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le cadre du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance est fixé comme suit:

	Catégorie	Groupe de qualification	Nombre
A. Administration générale			
Administrateur général ou administratrice générale	fonctionnaire général	1	1
Administrateur général adjoint ou administratrice générale adjointe	Fonctionnaire général	1	1
B. Administration centrale et services extérieurs			



	Catégorie	Groupe de qualification	Nombre
Directeur général adjoint ou directrice générale adjointe	fonctionnaire général	1	3
Directeur ou directrice	Administratif	1	8
Inspecteur ou inspecteur principal ou inspectrice ou Inspectrice principale (1)	Inspection	2	6
Attaché ou attaché principal ou attachée ou attachée principale (1)	Administratif	1	31
Attaché ou attaché principal ou attachée ou attachée principale (1)	Expert	1	1
Premier gradué ou première graduée	Administratif	2	1
Premier gradué ou première graduée	Administratif	1	1
Premier gradué ou première graduée.	Spécialisé	3	75
Premier gradué ou première graduée	Spécialisé	2	1
Inspectrice (2)	Spécialisé	3	1
Sous-inspectrice (2)	Spécialisé	3	10
Gradué ou gradué principal ou graduée ou graduée principale (1)	Administratif	2	6
Gradué ou gradué principal ou graduée ou graduée principale (1)	Administratif	1	8
Gradué ou gradué principal ou graduée ou graduée principale (1)	Spécialisé	3	492
Gradué ou gradué principal ou graduée ou graduée principale (1)	Spécialisé	2	
Premier assistant du première assistante	Administratif	2	1
Premier assistant ou première assistante	Administratif	1	11
Premier assistant ou première assistante	Spécialisé	2	1
Premier assistant ou première assistante (2)	Administratif	1	7
Sous-chef de bureau (2)	Administratif	1	15
Assistant ou assistant principal ou assistante ou assistante principale (1)	Administratif	2	4
Assistant ou assistant principal ou assistante ou assistante principale (1)	Administratif	1	54
Assistant ou assistant principal ou assistante ou assistante principale (1)	spécialisé	2	3
Premier adjoint ou première adjointe	Administratif	3	1
Premier adjoint ou première adjointe	Administratif	1	7
Premier adjoint ou première adjointe	Spécialisé	2	8
Premier adjoint ou première adjointe	Spécialisé	1	2
Adjoint ou adjoint principal ou adjointe ou adjointe principale (1) (2)	Administratif	3	1
Adjoint ou adjoint principal ou adjointe ou adjointe principale (1)	Administratif	1	45
Adjoint ou adjoint principal ou adjointe ou adjointe principale (1) (*)	Spécialisé	2	52
Adjoint ou adjoint principal ou adjointe ou adjointe principale (1)	Spécialisé	1	10
Premier agent ou première agente	Administratif	1	1
Premier agent ou première agente	Technique	2	2
Premier agent ou première agente	Technique	1	4
Agent ou agent principal ou agente ou agente principale (1)	Administratif	1	5
Agent ou agent principal ou agente ou	Technique	2	12



	Catégorie	Groupe de qualification	Nombre
agente principale (1)			
Agent ou agent principal ou agente ou agente principale (1)	Technique	1	26
(*) dont 2 emplois sont supprimés au départ de leur premier titulaire.			
<i>modifié par A.Gt 08-06-1999</i>			
C. Institut médico-pédagogique			
<u>NIVEAU 1</u>			
Attaché ou attaché principal ou attachée ou attachée principale (1) (2)	Administratif	1	1
<u>NIVEAU 2+</u>			
Premier gradué ou première graduée	Spécialise	3	1
Premier gradué ou première graduée	Spécialise	2	1
Infirmier en chef ou infirmière en chef (2)	Spécialise	3	1
Gradué ou gradué principal ou graduée ou graduée principale (1) (2)	Spécialisé	3	6
Gradué ou gradué principal ou graduée ou graduée principale (1) (2)	Spécialisé	2	10
<u>NIVEAU 2</u>			
Premier assistant ou première assistante	Administratif	1	1
Premier assistant ou première assistante	Spécialise	2	1
Sous-chef de bureau (2)	Administratif	1	1
Assistant ou assistant principal ou assistante ou assistante principale (1) (2)	Administratif	1	1
Assistant ou assistant principal ou assistante ou assistante principale (1) (2)	Spécialisé	2	4
<u>NIVEAU 3</u>			
Premier adjoint ou première adjointe	Spécialise	1	2
Adjoint ou adjoint principal ou adjointe ou adjointe principale (1) (2)	Spécialisé	1	14
<u>NIVEAU 4</u>			
Premier agent ou première agente	Technique	2	1
Premier agent ou première agente	Technique	1	1
Agent ou agent principal ou agente ou agente principale (1) (2)	Technique	2	6
Agent ou agent principal ou agente ou agente principale (1) (2)	Technique	1	8

Article. - 2. Il est créé un cadre de réaffectation des agents fixé comme suit:



	Catégorie	Groupe de qualification	Nombre
Gradué ou gradué principal ou graduée ou graduée principale (1)	Spécialisé	3	10
Gradué ou gradué principal ou graduée ou graduée principale (1)	Spécialisé	2	1
Assistant ou assistant principal ou assistante ou assistante principale (1)	Spécialisé	2	6
Adjoint ou adjoint principal ou adjointe ou adjointe principale (1)	Spécialisé	2	5
Adjoint ou adjoint principal ou adjointe ou adjointe principale (1)	Spécialisé	1	4

Article 3. - Il est créé un cadre complémentaire fixé comme suit:

	Catégorie	Groupe de qualification	Nombre
Attaché ou attaché principal ou attachée ou attachée principale (1)	Administratif	1	6
Attaché ou attaché principal ou attachée ou attachée principale (1)	Expert	1	1
Gradué ou gradué principal ou graduée ou graduée principale (1)	Administratif	3	3
Gradué ou gradué principal ou graduée ou graduée principale (1)	Spécialisé	3	191
Assistant ou assistant principal ou assistante ou assistante principale (1)	Administratif	1	2
Assistant ou assistant principal ou assistante ou assistante principale (1)	Spécialisé	2	1
Adjoint ou adjoint principal ou adjointe ou adjointe principale (1)	Administratif	3	3
Adjoint ou adjoint principal ou adjointe ou adjointe principale (1)	Technique	3	2
Agent ou agent principal ou agente ou agente principale (1)	Administratif	1	6
Agent. ou agent principal ou agente ou agente principale (1)	Administratif	2	10
Agent ou agent principal ou agente ou agente principale (1)	Technique	2	17
Agent ou agent principal ou agente ou agente principale	Technique 1	20	

(1) Application du principe de la carrière plane.

(2) Emplois mis en extinction.

Article 4. - Sans préjudice des normes d'extinction qui les concernent, les emplois de sous-chef de bureau sont transposés en emplois d'assistants ou d'assistants principaux ou d'assistantes ou d'assistantes principales de la même catégorie et du même groupe de qualification au fur et à mesure du départ de chacun de leur titulaire.

Article 5. - Sans préjudice des normes d'extinction qui les concernent, les emplois d'inspectrice, de sous-inspectrice et d'infirmier en chef ou infirmière en chef sont transposés en emplois de gradués ou de gradués



principaux ou de graduées ou de graduées principales de la même catégorie et du même groupe de qualification au fur et à mesure du départ de chacun de leur titulaire.

Article 6. - Les emplois prévus à l'article 3 ne peuvent être pourvus de titulaires qu'après le départ ou concomitamment à la cessation de fonctions des membres du personnel engagés par contrat de travail et exerçant des fonctions correspondantes.

inséré par A.Gt 23-11-2000

Article 6bis. - Les agents nommés au grade de premier assistant ou de première assistante en application de l'article 129quater de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française sont affectés, à la date de leur nomination à ce grade et aussi longtemps qu'ils restent titulaires dudit grade, sur les emplois de premier assistant ou de première assistante du présent arrêté mis en extinction.

Ces emplois sont supprimés dès qu'ils sont délaissés par les agents qui y sont affectés en application de l'alinéa précédent.

Article 7. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 1995 portant fixation du cadre organique de l'Office de la Naissance et de l'Enfance est abrogé.

Article 8. - Le présent arrêté produit ses effets le même jour que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Article 9. - La Ministre-Présidente ayant l'Enfance dans ses attributions et le Ministre de la Fonction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 janvier 1998.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente,

Mme L. ONKELINX

Le Ministre de la Fonction publique,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE